

NORME ST.3

NORME RECOMMANDÉE CONCERNANT LES CODES À DEUX LETTRES POUR LA REPRÉSENTATION DES ÉTATS, AUTRES ENTITÉS ET ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

*Révision effectuée par le Bureau international conformément à la procédure de révision prévue
à l'annexe III de la présente norme en septembre 2023*

INTRODUCTION

1. La présente norme recommandée établit des codes alphabétiques à deux lettres qui, afin d'améliorer l'accès à l'information en matière de propriété intellectuelle, représentent, en particulier, les noms des États, autres entités et organisations intergouvernementales qui ont une législation protégeant les droits de propriété intellectuelle ou qui, pour ce qui est des organisations, agissent dans le cadre d'un traité de propriété intellectuelle.
2. La désignation des États ou autres entités répertoriés dans la présente norme recommandée n'implique aucune prise de position quant au statut juridique des États ou territoires, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières.
3. Les codes alphabétiques à deux lettres figurant dans la présente norme recommandée sont alignés sur les codes ISO alpha-2 universellement reconnus, qui figurent dans la norme internationale ISO 3166-1 intitulée "Codes pour la représentation des noms de pays et de leurs subdivisions – Partie 1 : Codes de pays" qui est disponible sur la [Plateforme de consultation en ligne](#) de l'Organisation internationale de normalisation (ISO). La forme abrégée des noms d'États figurant dans la présente norme recommandée est alignée sur celle de la base de données terminologique de l'ONU (UNTERM), à quelques exceptions près. Ces exceptions, ainsi que les noms de territoires, procèdent de la pratique de longue date de l'OMPI, répondant à des demandes officielles des États concernés.

CODE NORMALISÉ RECOMMANDÉ

4. La présente norme recommandée est destinée à être appliquée par les offices de propriété intellectuelle dans tous les cas où il est nécessaire d'indiquer sous une forme codée les noms des États, autres entités et organisations intergouvernementales.
5. Les codes recommandés, avec les noms auxquels ils correspondent, figurent à l'annexe I qui comporte les deux sections suivantes :
 - i) la section 1 contient une liste alphabétique des noms abrégés des États, autres entités et organisations intergouvernementales, avec les codes correspondants;
 - ii) la section 2 contient une liste alphabétique des codes visés à l'alinéa i) représentant les États, autres entités et organisations intergouvernementales, avec les noms abrégés correspondants.
6. Outre les codes susmentionnés, le code alphabétique à deux lettres "XX" est recommandé pour représenter les États, autres entités ou organisations inconnus.

MISE À JOUR

7. L'ISO a chargé une Autorité de mise à jour de gérer la norme internationale ISO 3166. L'OMPI a le statut d'observateur auprès de l'Autorité de mise à jour et se trouve donc étroitement associée à ses travaux.
8. Le Bureau international met cette norme recommandée à jour de temps à autre selon les décisions de l'Autorité de mise à jour et de l'organe compétent de l'OMPI concernant l'insertion de nouveaux codes alphabétiques à deux lettres ou la modification des codes alphabétiques à deux lettres existants. En ce qui concerne l'inclusion de nouveaux noms ou la modification de noms existants d'États et de territoires, le Bureau international met à jour la présente norme recommandée d'après UNTERM, avec les quelques exceptions mentionnées au paragraphe 3. Pour ce qui est de l'inclusion de nouveaux noms ou la modification de noms existants d'organisations intergouvernementales, le Bureau international met à jour la présente norme recommandée en fonction des communications reçues de l'organisation intergouvernementale concernée et selon la pratique de longue date de l'OMPI à cet égard. La procédure de révision de la présente norme recommandée est reproduite à l'annexe III.

APPLICATION ET DIRECTIVES À L'INTENTION DES UTILISATEURS

9. Afin d'aider les utilisateurs des documents relatifs aux titres de propriété intellectuelle ou aux demandes correspondantes, la section 1 de l'annexe II de la présente norme recommandée donne une liste des États pour lesquels le code en vigueur avant le 1^{er} janvier 1978 a été depuis remplacé par un nouveau code. Une liste des États ou organisations qui ont cessé d'exister figure, avec leur code respectif, dans la section 2 de l'annexe II.

10. Les codes figurant à l'annexe I de la présente norme recommandée doivent être utilisés dans tous les documents relatifs à des titres de propriété intellectuelle ou aux demandes correspondantes, même lorsqu'il s'agit de documents pour lesquels il existait un autre code avant le 1^{er} janvier 1978.

11. Les combinaisons de lettres AA, QM à QY, XA à XM, XO à XT, XW, XY, XZ et ZZ peuvent être utilisées à des fins propres et pour les codes provisoires.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I, SECTION 1

LISTE ALPHABÉTIQUE DES NOMS ABRÉGÉS DES ÉTATS, AUTRES ENTITÉS
ET ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES,
AVEC LES CODES CORRESPONDANTS

AFGHANISTAN	AF	CONSEIL DE COOPÉRATION DU GOLFE (voir Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe)	
AFRIQUE DU SUD	ZA	COOK, ÎLES	CK
ALBANIE	AL	CORÉE (voir République de Corée; République populaire démocratique de Corée)	
ALGÉRIE	DZ	COSTA RICA	CR
ALLEMAGNE ⁽³⁾	DE	CÔTE D'IVOIRE	CI
ANDORRE	AD	CROATIE	HR
ANGOLA	AO	CUBA	CU
ANGUILLA	AI	CURAÇAO	CW
ANTIGUA-ET-BARBUDA	AG	DANEMARK	DK
ARABIE SAOUDITE	SA	DJIBOUTI	DJ
ARGENTINE	AR	DOMINICAINE, RÉPUBLIQUE	DO
ARMÉNIE	AM	DOMINIQUE	DM
ARUBA	AW		
AUSTRALIE	AU	ÉGYPTÉ	EG
AUTRICHE	AT	EL SALVADOR	SV
AZERBAÏDJAN	AZ	ÉMIRATS ARABES UNIS	AE
		ÉQUATEUR	EC
BAHAMAS	BS	ÉRYTHRÉE	ER
BAHRÉÏN	BH	ESPAGNE	ES
BANGLADESH	BD	ESTONIE	EE
BARBADE	BB	ESWATINI (!)	SZ
BÉLARUS	BY	ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE	US
BELGIQUE	BE	ÉTHIOPIE	ET
BELIZE	BZ		
BÉNIN	BJ	FALKLAND, ÎLES (MALVINAS)	FK
BERMUDES	BM	FÉDÉRATION DE RUSSIE	RU
BHOUTAN	BT	FIDJI	FJ
BOLIVIE (ÉTAT PLURINATIONAL DE)	BO	FÉROÉ, ÎLES	FO
BONAIRE, SAINT-EUSTACHE ET SABA	BQ	FINLANDE	FI
BOSNIE-HERZÉGOVINE	BA	FRANCE	FR
BOTSWANA	BW		
BOUVET, ÎLE	BV	GABON	GA
BRÉSIL	BR	GAMBIE	GM
BRUNÉI DARUSSALAM	BN	GÉORGIE	GE
BULGARIE	BG	GÉORGIE DU SUD ET LES ÎLES SANDWICH DU SUD	GS
BUREAU INTERNATIONAL DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI) ⁽⁴⁾ (13)	IB, WO	GHANA	GH
BURKINA FASO	BF	GIBRALTAR	GI
BURUNDI	BI	GRÈCE	GR
		GRENADE	GD
CAÏMANES, ÎLES	KY	GROENLAND	GL
CAMBODGE	KH	GUATEMALA	GT
CAMEROUN	CM	GUERNSEY	GG
CANADA	CA	GUINÉE	GN
CABO VERDE	CV	GUINÉE-BISSAU	GW
CENTRAFRICAINE, RÉPUBLIQUE	CF	GUINÉE ÉQUATORIALE	GQ
CHILI	CL	GUYANA	GY
CHINE	CN		
CHYPRE	CY	HAÏTI	HT
COLOMBIE	CO	HONDURAS	HN
COMORES	KM	HONG KONG, CHINE	HK
CONGO	CG		

HONGRIE	HU	NIGER	NE
ÎLE DE MAN.....	IM	NIGÉRIA	NG
ÎLES MARSHALL	MH	NIJOUÉ	NU
ÎLES VIERGES BRITANNIQUES.....	VG	NORVÈGE	NO
INDE	IN	NOUVELLE-ZÉLANDE	NZ
INDONÉSIE	ID	OFFICE BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OBPI) ^{(2) (13)}	BX
INSTITUT DES BREVETS DE VISEGRADE (VPI) ^{(1) (13)}	XV	OFFICE COMMUNAUTAIRE DES VARIÉTÉS VÉGÉTALES (UNION EUROPÉENNE) (OCVV) ^{(13) (14)}	QZ
INSTITUT NORDIQUE DES BREVETS (INB) ^{(1) (13)}	XN	OFFICE DE L'UNION EUROPÉENNE POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (EUIPO) ^{(13) (14)}	EM
IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')	IR	OFFICE DES BREVETS DU CONSEIL DE COOPÉRATION DES ÉTATS ARABES DU GOLFE (OFFICE DES BREVETS DU CCG) ⁽¹³⁾	GC
IRAQ	IQ	OFFICE DES MARQUES ET DESSINS OU MODÈLES DE L'UNION EUROPÉENNE (voir "Office de l'harmonisation dans le marché intérieur")	
IRLANDE	IE	OFFICE EUROPÉEN DES BREVETS (OEB) ^{(1) (13) (14)}	EP
ISLANDE (L').....	IS	OMAN	OM
ISRAËL	IL	ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OAPI) ^{(1) (13)}	OA
ITALIE	IT	ORGANISATION EURASIENNE DES BREVETS (OEAB) ^{(1) (13)}	EA
JAMAÏQUE	JM	ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI) (BUREAU INTERNATIONAL DE L') ^{(4) (13)}	WO, IB
JAPON	JP	ORGANISATION RÉGIONALE AFRICAINE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ARIPO) ^{(1) (13)}	AP
JERSEY	JE	UGANDA	UG
JORDANIE	JO	OUZBÉKISTAN	UZ
KAZAKHSTAN	KZ	PAKISTAN	PK
KENYA	KE	PALAOS	PW
KIRGHIZISTAN	KG	PANAMA	PA
KIRIBATI	KI	PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE	PG
KOWEÏT	KW	PARAGUAY	PY
LAOS (voir République démocratique populaire lao)		PAYS-BAS (ROYAUME DES)	NL
LESOTHO	LS	PÉROU	PE
LETTONIE	LV	PHILIPPINES	PH
LIBAN	LB	POLOGNE	PL
LIBÉRIA	LR	PORTUGAL	PT
LIECHTENSTEIN	LI	PROVINCE CHINOISE DE TAIWAN	TW
LITUANIE	LT	QATAR	QA
LUXEMBOURG	LU	RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE	SY
LIBYE	LY	RÉPUBLIQUE DE CORÉE	KR
MACAO, CHINE	MO	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	CD
MACÉDOINE DU NORD.....	MK	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO	LA
MADAGASCAR	MG	RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	MD
MALAISIE	MY	RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE	KP
MALAWI	MW	RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE	TZ
MALDIVES	MV	ROUMANIE	RO
MALI	ML	ROYAUME-UNI	GB
MALTE	MT	RWANDA	RW
MARIANNES DU NORD, ÎLES	MP		
MAROC	MA		
MAURICE	MU		
MAURITANIE	MR		
MEXIQUE	MX		
MOLDOVA (voir République de Moldova)			
MONACO	MC		
MONGOLIE	MN		
MONTÉNÉGRO.....	ME		
MONTSERRAT	MS		
MOZAMBIQUE	MZ		
MYANMAR	MM		
NAMIBIE	NA		
NAURU	NR		
NÉPAL	NP		
NICARAGUA	NI		

SAHARA OCCIDENTAL ⁽⁵⁾	EH	THAÏLANDE	TH
SAINTE-HÉLÈNE, ASCENSION ET TRISTAN DA CUNHA	SH	TIMOR-LESTE	TL
SAINT-KITTS-ET-NEVIS	KN	TOGO	TG
SAINTE-LUCIE	LC	TONGA	TO
SAINT-MARIN	SM	TRINITÉ-ET-TOBAGO	TT
SAINT-MARTIN (PARTIE NÉERLANDAISE)	SX	TUNISIE	TN
SAINT-SIÈGE	VA	TURKMÉNISTAN	TM
SAINT-VINCENT-ET-LES GRENADINES (a, b)	VC	TURKS ET CAÏQUES, ÎLES	TC
SALOMON, ÎLES	SB	TÜRKIYE	TR
SAMOA	WS	TUVALU	TV
SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE	ST	UKRAINE	UA
SÉNÉGAL	SN	UNION EUROPÉENNE ⁽¹⁴⁾	EU
SERBIE	RS	UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES (UPOV) ⁽¹³⁾	XU
SEYCHELLES	SC	URUGUAY	UY
SIERRA LEONE	SL	VANUATU	VU
SINGAPOUR	SG	VATICAN, ÉTAT DE LA CITÉ DU (voir Saint-Siège)	
SLOVAQUIE	SK	VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)	VE
SLOVÉNIE	SI	VIET NAM	VN
SOMALIE	SO	YÉMEN	YE
SOUDAN	SD	ZAMBIE	ZM
SOUDAN DU SUD	SS	ZIMBABWE	ZW
SRI LANKA	LK		
SUÈDE	SE		
SUISSE	CH		
SURINAME	SR		
SYRIE (voir République arabe syrienne)			
TADJIKISTAN	TJ		
TANZANIE (voir République-Unie de Tanzanie)			
TCHAD	TD		
TCHÉQUIE (LA)	CZ		

[La section 2 suit]

ANNEXE I, SECTION 2

LISTE ALPHABÉTIQUE DES CODES REPRÉSENTANT LES ÉTATS, AUTRES ENTITÉS
ET ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES, AVEC
LES NOMS ABRÉGÉS CORRESPONDANTS

AD	Andorre	DJ	Djibouti
AE	Émirats arabes unis	DK	Danemark
AF	Afghanistan	DM	Dominique
AG	Antigua-et-Barbuda	DO	République dominicaine
AI	Anguilla	DZ	Algérie
AL	Albanie	EA	Organisation eurasiennne des brevets (OEAB) ^{(1) (13)}
AM	Arménie	EC	Équateur
AO	Angola	EE	Estonie
AP	Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) ^{(1) (13)}	EG	Égypte
AR	Argentine	EH	Sahara occidental ⁽⁵⁾
AT	Autriche	EM	Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) ^{(13) (14)}
AU	Australie	EP	Office européen des brevets (OEB) ^{(1) (13) (14)}
AW	Aruba	ER	Érythrée
AZ	Azerbaïdjan	ES	Espagne
BA	Bosnie-Herzégovine	ET	Éthiopie
BB	Barbade	EU	Union européenne ⁽¹⁴⁾
BD	Bangladesh	FI	Finlande
BE	Belgique	FJ	Fidji
BF	Burkina Faso	FK	Îles Falkland (Malvinas)
BG	Bulgarie	FO	Îles Féroé
BH	Bahreïn	FR	France
BI	Burundi	GA	Gabon
BJ	Bénin	GB	Royaume-Uni
BM	Bermudes	GC	Office des brevets du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (Office des brevets du CCG) ⁽¹³⁾
BN	Brunéi Darussalam	GD	Grenade
BO	Bolivie (État plurinational de)	GE	Géorgie
BQ	Bonaire, Saint-Eustache et Saba	GG	Guernesey
BR	Brésil	GH	Ghana
BS	Bahamas	GI	Gibraltar
BT	Bhoutan	GL	Groenland
BV	Île Bouvet	GM	Gambie
BW	Botswana	GN	Guinée
BX	Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI) ^{(2) (13)}	GQ	Guinée équatoriale
BY	Bélarus	GR	Grèce
BZ	Belize	GS	Géorgie du Sud et les îles Sandw ich du Sud
CA	Canada	GT	Guatemala
CD	République démocratique du Congo	GW	Guinée-Bissau
CF	République centrafricaine	GY	Guyana
CG	Congo	HK	Hong Kong, Chine
CH	Suisse	HN	Honduras
CI	Côte d'Ivoire	HR	Croatie
CK	Îles Cook	HT	Haïti
CL	Chili	HU	Hongrie
CM	Cameroun	IB	Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) ^{(4) (13)}
CN	Chine	ID	Indonésie
CO	Colombie	IE	Irlande
CR	Costa Rica	IL	Israël
CU	Cuba	IM	Île de Man
CV	Cabo Verde	IN	Inde
CW	Curaçao	IQ	Iraq
CY	Chypre		
CZ	Tchéquie (la)		
DE	Allemagne ⁽³⁾		

IR	Iran (République islamique d')	OM	Oman
IS	Islande (L')	PA	Panama
IT	Italie	PE	Pérou
JE	Jersey	PG	Papouasie-Nouvelle-Guinée
JM	Jamaïque	PH	Philippines
JO	Jordanie	PK	Pakistan
JP	Japon	PL	Pologne
KE	Kenya	PT	Portugal
KG	Kirghizistan	PW	Palaos
KH	Cambodge	PY	Paraguay
KI	Kiribati	QA	Qatar
KM	Comores	QZ	Office communautaire des variétés végétales (Union européenne) (OCVV) ^{(13) (14)}
KN	Saint-Kitts-et-Nevis	RO	Roumanie
KP	République populaire démocratique de Corée	RS	Serbie
KR	République de Corée	RU	Fédération de Russie
KW	Koweït	RW	Rwanda
KY	Îles Caïmanes	SA	Arabie saoudite
KZ	Kazakhstan	SB	Îles Salomon
LA	République démocratique populaire lao	SC	Seychelles
LB	Liban	SD	Soudan
LC	Sainte-Lucie	SE	Suède
LI	Liechtenstein	SG	Singapour
LK	Sri Lanka	SH	Sainte-Hélène, Ascension et Tristan da Cunha
LR	Libéria	SI	Slovénie
LS	Lesotho	SK	Slovaquie
LT	Lituanie	SL	Sierra Leone
LU	Luxembourg	SM	Saint-Marin
LV	Lettonie	SN	Sénégal
LY	Libye	SO	Somalie
MA	Maroc	SR	Suriname
MC	Monaco	SS	Soudan du Sud
MD	République de Moldova	ST	Sao Tomé-et-Principe
ME	Monténégro	SV	El Salvador
MG	Madagascar	SX	Saint-Martin (partie néerlandaise)
MH	Îles Marshall	SY	République arabe syrienne
MK	Macédoine du Nord	SZ	Eswatini (l')
ML	Mali	TC	Îles Turks et Caïques
MM	Myanmar	TD	Tchad
MN	Mongolie	TG	Togo
MO	Macao, Chine	TH	Thaïlande
MP	Îles Mariannes du Nord	TJ	Tadjikistan
MR	Mauritanie	TL	Timor-Leste
MS	Montserrat	TM	Turkménistan
MT	Malte	TN	Tunisie
MU	Maurice	TO	Tonga
MV	Maldives	TR	Turkiye
MW	Malawi	TT	Trinité-et-Tobago
MX	Mexique	TV	Tuvalu
MY	Malaisie	TW	Province chinoise de Taïwan
MZ	Mozambique	TZ	République-Unie de Tanzanie
NA	Namibie	UA	Ukraine
NE	Niger	UG	Ouganda
NG	Nigéria	US	États-Unis d'Amérique
NI	Nicaragua	UY	Uruguay
NL	Pays-Bas (Royaume des)	UZ	Ouzbékistan
NO	Norvège	VA	Saint-Siège
NP	Népal	VC	Saint-Vincent-et-les Grenadines
NR	Nauru	VE	Venezuela (République bolivarienne du)
NU	Nioué	VG	Îles Vierges britanniques
NZ	Nouvelle-Zélande	VN	Viet Nam
OA	Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) ^{(1) (13)}	VU	Vanuatu

WO	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) (Bureau international de l') ⁽⁴⁾ ⁽¹³⁾	XV	Institut des brevets de Visegrade (VPI) ⁽¹⁾ ⁽¹³⁾
WS	Samoa	YE	Yémen
XN	Institut nordique des brevets (INB) ⁽¹⁾ ⁽¹³⁾	ZA	Afrique du Sud
XU	Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV) ⁽¹³⁾	ZM	Zambie
		ZW	Zimbabwe

[L'annexe II suit]

ANNEXE II, SECTION 1

LISTE DES ÉTATS DONT LE CODE A CHANGÉ

Pays	Code utilisé avant le 1.1.1978	Nouveau code utilisé depuis le 1.1.1978	Pays	Code utilisé avant le 1.1.1978	Nouveau code utilisé depuis le 1.1.1978
Albanie	AN	AL	Mauritanie	MT	MR
Algérie	AG	DZ	Mongolie	MO	MN
Allemagne	DT	DE	Myanmar	BU	MM ⁽⁸⁾
Autriche	OE	AT	Nicaragua	NA	NI
Bahreïn	BB	BH	Niger	NI	NE
Bangladesh	BA	BD	Nigéria	WN	NG
Barbade	BD	BB	Oman	MU	OM
Bénin	DA	BJ	Panama	PM	PA
Bhoutan	BH	BT	Papouasie-Nouvelle-Guinée	PP	PG
Birmanie (voir Myanmar)			Paraguay	PG	PY
Botswana	BT	BW	Pologne	PO	PL
Burkina Faso	UV	HV/BF ⁽⁶⁾	République arabe syrienne	SR	SY
Cambodge	CD	KH	République centrafricaine	ZR	CF
Cameroun	KA	CM	République de Corée	KS	KR
Chili	CE	CL	République démocratique du Congo	CB	ZR/CD ⁽⁷⁾
Chine	RC	CN	République dominicaine	DR	DO
Congo	CF	CG	République populaire démocratique de Corée	KN	KP
Egypte	ET	EG	République-Unie de Tanzanie	TA	TZ
El Salvador	SL	SV	Roumanie	RU	RO
Éthiopie	EA	ET	Saint-Siège	CV	VA
Finlande	SF	FI	Sierra Leone	WL	SL
Gambie	GE	GM	Sri Lanka	CL	LK
Guatemala	GU	GT	Suède	SW	SE
Guinée	GI	GN	Syrie (voir République arabe syrienne)		
Haïti	HI	HT	Timor-Leste	TP	TL ⁽⁹⁾
Honduras	HO	HN	Timor Oriental (voir Timor-Leste)		
Irlande	EI	IE	Tchad	TS	TD
Japon	JA	JP	Togo	TO	TG
Kampuchéa démocratique (voir Cambodge)			Tonga	TI	TO
Koweït	KU	KW	Trinité-et-Tobago	TD	TT
Liechtenstein	FL	LI	Zaire (voir République démocratique du Congo)		
Madagascar	MD	MG	Zambie	ZB	ZM
Mali	MJ	ML			
Malte	ML	MT			
Maurice	MS	MU			

[La section 2 suit]

ANNEXE II, SECTION 2

LISTE DES ÉTATS OU ORGANISATIONS QUI EXISTAIENT LE 1^{er} JANVIER 1978 ET QUI N'EXISTENT PLUS

Institut international des brevets	IB
République démocratique allemande.....	DL/DD ⁽¹¹⁾
Tchécoslovaquie.....	CS
Union soviétique	SU
Yémen démocratique	SY/YD ⁽¹⁰⁾
Yougoslavie/Serbie-et-Monténégro	YU ⁽¹²⁾

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

PROCÉDURE POUR LA RÉVISION DE LA NORME ST.3 DE L'OMPI

1. Le Bureau international réviserait la forme abrégée des noms d'États, de territoires et d'organisations intergouvernementales figurant dans la norme ST.3 de l'OMPI et informerait les membres du Comité des normes de l'OMPI (les membres du CWS) de cette révision de la manière suivante :

a) le Bureau international réviserait la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant les modifications concernant la forme abrégée des noms d'États telle qu'elle figure dans la base de données terminologique de l'ONU (UNTERM). En ce qui concerne les noms de territoires ou lorsqu'il est nécessaire de ne pas reprendre les noms d'États figurant dans UNTERM, le Bureau international réviserait également la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant les modifications nécessaires selon la pratique de longue date de l'OMPI répondant à des demandes officielles des États concernés. Pour ce qui est des noms d'organisations intergouvernementales, le Bureau international réviserait de la même manière la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant les modifications recensées ou reçues des organisations intergouvernementales concernées;

b) le Bureau international publierait ensuite la norme ST.3 révisée sur le site Web de l'OMPI, suivie d'une notification informant les membres du CWS de la publication de la révision;

2. En ce qui concerne la révision de la norme ST.3 de l'OMPI à d'autres égards que les noms mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, par exemple des modifications des codes à deux lettres, le Bureau international devrait établir une proposition de révision pour examen et approbation par les membres du CWS comme suit :

a) le Bureau international élaborerait une proposition de révision de la norme ST.3 de l'OMPI. En particulier, en ce qui concerne les codes alphabétiques à deux lettres pour les États et les territoires, le Bureau international élaborerait une proposition de révision de la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant les modifications déjà adoptées par l'Autorité de mise à jour de la norme internationale ISO 3166. Pour ce qui est des codes alphabétiques à deux lettres pour les organisations intergouvernementales, le Bureau international élaborerait une proposition de révision de la norme ST.3 de l'OMPI en incorporant un code à deux lettres approprié correspondant à l'organisation concernée;

b) le Bureau international diffuserait une circulaire invitant les membres du CWS à examiner la proposition et à répondre dans un délai de deux mois;

c) si un consensus se dégageait durant cette période de deux mois, le Bureau international publierait la version révisée de la norme ST.3 de l'OMPI;

d) si aucun consensus ne se dégageait, la proposition du Bureau international ainsi que les observations formulées seraient conservées en vue de la session suivante du CWS pour examen et décision finale.

[Fin de l'annexe III et de la norme]

-
- (1) Organisations intergouvernementales (offices régionaux de brevets) agissant pour certains États contractants dans le cadre du PCT (Traité de coopération en matière de brevets). Dans le cas de l'Office européen des brevets, il s'agit de l'organe opérationnel de l'Organisation européenne des brevets.
- (2) L'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (OBPI) (anciennement le Bureau Benelux des marques et le Bureau Benelux des dessins ou modèles) a remplacé les offices nationaux de la Belgique, du Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas en ce qui concerne les opérations relatives aux marques et aux dessins et modèles industriels.
- (3) Dans la base de données électronique du registre international des marques, le Bureau international de l'OMPI utilise les codes supplémentaires suivants, qui ne font pas partie des codes actifs de la norme ST.3 : "DD" pour désigner l'Allemagne à l'exception du territoire qui, avant le 3 octobre 1990, constituait la République fédérale d'Allemagne; "DT" pour désigner l'Allemagne à l'exception du territoire qui, avant le 3 octobre 1990, constituait la République démocratique allemande.
- (4) Le code "WO" est utilisé en relation avec la publication internationale selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) des demandes internationales déposées auprès d'un office récepteur du PCT, ainsi qu'en relation avec la publication des enregistrements internationaux de dessins et modèles industriels en vertu de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels. On se reportera à cet égard au code INID (33) figurant dans les normes [ST.9](#) et [ST.80](#) de l'OMPI. Le code "WO" est également le code à utiliser en ce qui concerne l'enregistrement international des marques en vertu du Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. On se reportera à cet égard au code INID (330) figurant dans la norme ST.60 de l'OMPI. Le code "IB" est utilisé en relation avec la réception des demandes internationales selon le PCT déposées auprès du Bureau international de l'OMPI en sa qualité d'office

récepteur du PCT, et pour le dépôt des demandes d'enregistrement international des dessins et modèles industriels en vertu de l'Arrangement de La Haye.

(5) Nom provisoire.

(6) Code BF adopté en 1984.

(7) Code CD adopté en 1997.

(8) Code MM adopté en 1989.

(9) Code TL adopté le 20 mai 2002.

(10) Code SY utilisé avant le 1.1.1978.

(11) Code DL utilisé avant le 1.1.1978.

(12) À la suite du changement de nom de la "Yougoslavie" pour la "Serbie-et-Monténégro" qui a pris effet le 4 février 2003 et de la décision prise par l'Autorité de mise à jour de la norme internationale ISO 3166 d'utiliser ce nouveau nom de pays et le nouveau code à deux lettres "CS" (à la place de "YU") annoncée le 23 juillet 2003, le Groupe de travail sur les normes et la documentation du SCIT est convenu, à sa cinquième session, le 11 novembre 2004, de recommander de continuer à utiliser le code "YU" pour désigner la "Serbie-et-Monténégro" dans le domaine de la propriété intellectuelle en raison du fait que l'utilisation du code "CS", qui servait à désigner la "Tchécoslovaquie" jusqu'en 1993, posait certains problèmes.

(13) Le sigle ou le nom abrégé d'une entité ne fait pas partie du nom de celle-ci.

(14) Les codes à deux lettres "EP", "EM" et "QZ" doivent être utilisés pour indiquer l'office correspondant tel que défini dans la présente norme, tandis que le code "EU" doit être utilisé pour indiquer d'autres institutions de l'Union européenne. En outre, les codes doivent être utilisés dans les situations suivantes :

"EP" pour la documentation et les informations relatives aux brevets administrés par l'Office européen des brevets (OEB);

"EM" pour la documentation et les informations relatives aux marques de l'Union européenne et aux dessins et modèles industriels de l'Union européenne administrés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO), ainsi que pour la désignation de l'Union européenne dans le cadre des systèmes de Madrid et de La Haye;

"QZ" pour la documentation et les informations relatives à la protection communautaire des variétés végétales administrée par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV); et

"EU" pour la documentation et les informations relatives à d'autres droits applicables dans l'Union européenne et non couverts par les codes 'EP', 'EM' et 'QZ', telles que les autorisations de commercialisation approuvées par l'Agence européenne des médicaments ou les indications géographiques protégées en vertu de la législation de l'Union européenne.